

## Références

Article L.423-9, alinéas 2 et 3 du Code de l'action sociale et de la famille

Article L.423-9 du Code de l'action sociale et de la famille

Le contrat d'accueil prend fin lorsque cesse le placement de l'enfant au sein de la famille d'accueil. La fin du contrat d'accueil ne signifie pas rupture du contrat de travail.

## À L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT

L'employeur qui décide de reprendre l'enfant qui m'a été confié pour quelque motif que ce soit sans toutefois mettre fin à la relation de travail, n'est pas tenu à respecter un préavis. Dans ce cas, seul le contrat d'accueil prend fin, pas le contrat de travail.

Si un autre enfant est accueilli chez moi, le contrat de travail se poursuit selon le contrat d'accueil de cet autre enfant. De même, si le Département me confie un enfant supplémentaire, un nouveau contrat d'accueil devra être signé pour lui.

Dans le cas du retrait d'un enfant en cas de suspicion de manquements ou mauvais traitements, il faut se référer à la procédure «VIAF».



## À MON INITIATIVE

Je peux mettre fin à l'accueil d'un enfant tout en évitant la rupture de mon contrat de travail. L'employeur ne peut pas refuser si je respecte les conditions suivantes :

- durant les 3 premiers mois de l'accueil, aucun préavis
- 15 jours si l'enfant est confié depuis plus de 3 mois et moins de 6 mois
- 1 mois si l'enfant est confié depuis 6 mois et plus

Légalement le Département peut me demander des dommages-intérêts en cas de non respect de ce préavis.

Cependant, en cas de « danger grave et imminent » pour ma famille pour les autres enfants confiés, je peux invoquer le droit de retrait. Le soutien du syndicat est ici plus que nécessaire !!

L'employeur peut accepter de raccourcir le préavis.

Dans tous les cas de retrait ou de remise de l'enfant, l'intérêt de l'enfant doit être au centre des préoccupations de chacun. La prolongation excessive d'une situation difficile, voire conflictuelle comme le retrait brutal de l'enfant doivent être évités. L'enfant confié, quelque soit son comportement est un enfant à qui on doit le respect.

Dans cet esprit est notamment prévu que je sois préalablement consulté(e) pour toute décision prise par mon employeur concernant l'enfant accueilli, sauf situation d'urgence mettant en cause la sécurité de l'enfant. Dans ce cas, il faut me référer à la procédure «VIAF».

## CONTACT ASS-FAM

Valérie PERRIER

📞 07.68.70.61.18

Anne ANTOINE

📞 07.83.61.36.62

✉ [assfam@suddepartementnord.org](mailto:assfam@suddepartementnord.org)

## SYNDICAT SUD

📞 03.59.73.58.46 / 06.95.51.33.60

✉ [contact@suddepartementnord.org](mailto:contact@suddepartementnord.org)

